

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

RÈGLEMENT # 97-444

**CONCERNANT LES ANIMAUX
ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Senneterre juge nécessaire de réglementer la possession et la garde des animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le 18 novembre 1996, avec dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise immédiatement aux membres présents du conseil.

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement on entend par :

- 1 ° Ville : Ville de Senneterre.
- 2 ° Conseil : conseil municipal.
- 3 ° Agent de la paix : policier de la Sûreté du Québec.

- 4° Directeur de l'urbanisme : employé municipal nommé par résolution du conseil, engagé à salaire ou sur base contractuelle, aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer. Le terme directeur de l'urbanisme inclut ses adjoints ou remplaçants nommés par le conseil.
- 5° Gardien : propriétaire d'un animal; personne qui en a la garde ou l'accompagne, personne qui a obtenu une licence tel que prévu dans un règlement, ou le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal.

ARTICLE 3

GARDE/DISPOSITIF

Dans un endroit autre qu'un endroit public, le gardien d'un chien doit, lorsque le chien est gardé à l'extérieur d'un bâtiment, le retenir à l'aide d'un dispositif (laisse, chaîne, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.

ARTICLE 4

LAISSE

Le gardien d'un chien doit, lorsqu'il se trouve dans un endroit public, le retenir au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux (2) mètres.

ARTICLE 5

ABOIEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière telle qu'il importune le voisinage.

ARTICLE 6

GARDE PROHIBÉE

Constitue une nuisance et est prohibée la garde des chiens ou animaux suivants :

- 1° Chien ou animal méchant
méchant, dangereux, ayant la rage ou qui a déjà attaqué un animal ou un être humain;

- 2° Chiens interdits
de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races susmentionnées (communément appelé pit-bull).

ARTICLE 7

CHIEN OU ANIMAL ERRANT DANGEREUX

Un agent de la paix peut abattre un chien ou un animal errant qu'il juge dangereux.

ARTICLE 8

MORSURE/AVIS

Lorsqu'un chien ou un animal a mordu une personne, son gardien doit en aviser dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la Sûreté du Québec ou le directeur de l'urbanisme ou son remplaçant.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 9

AUTORISATION D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 10DROIT D'INSPECTION

Le conseil autorise les agents de la paix chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement, sans quoi il commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 11AMENDES

Quiconque contrevient ou laisse l'animal dont il a la garde contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende.

Relativement aux articles 6, 8 et 10, le contrevenant est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de quarante dollars (40 \$) pour une première infraction et de cent vingt dollars (120 \$) en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 12RECOURS

- 1° Malgré les recours pénaux, la Ville peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
- 2° Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Ville aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 3 mars 1997.


Gérard Lafontaine
Maire


Hélène Veillette, notaire
Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion :	18 novembre 1996
Adoption :	3 mars 1997
Publication :	9 mars 1997
Entrée en vigueur :	9 mars 1997


Gérard Lafontaine
Maire


Hélène Veillette, notaire
Greffière